

# PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3<sup>EME</sup> CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS  
NIV 3 <

## PGC SIMPLIFIE

### INSEE-AMENAGEMENT BUREAUX AAP

36 Rue des Trente Six Ponts

31400 TOULOUSE



DEKRA Industrial  
Immeuble Aurélien  
29 avenue J.F. Champollion BP 43797  
31037 TOULOUSE CEDEX 1

Tél. 05.34.47.81.40

**Affaire n° : 54452540**

#### Coordonnateurs SPS

Conception : OLIVIER DUFFOURG  
Réalisation : OLIVIER DUFFOURG

#### Modifications et évolutions

| Date       | Indice | Modifications apportées |
|------------|--------|-------------------------|
| 11/02/2026 | A      | Version initiale        |

*Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers*

## Sommaire

|                                                                                                                                   |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Préambule.....</b>                                                                                                             | <b>5</b> |
| <b>Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier .....</b>                                                         | <b>6</b> |
| Présentation du projet .....                                                                                                      | 6        |
| • Description succincte du projet.....                                                                                            | 6        |
| • Situation géographique .....                                                                                                    | 6        |
| • Description synthétique de l'environnement .....                                                                                | 6        |
| • Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....                                                                             | 6        |
| Intervenants concernés par l'opération .....                                                                                      | 7        |
| • Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ... ..                                                                     | 7        |
| • Organismes institutionnels de la prévention .....                                                                               | 7        |
| • Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....                                                            | 7        |
| <b>Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers.....</b>                                                             | <b>8</b> |
| <b>Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS .....</b> | <b>9</b> |
| Description de l'environnement et des servitudes.....                                                                             | 9        |
| • Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins .....                                                                | 9        |
| • Par rapport aux piétons .....                                                                                                   | 9        |
| • Par rapport aux établissements en activité .....                                                                                | 9        |
| Description de l'ouvrage à bâtir.....                                                                                             | 9        |
| Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....                                                                   | 9        |
| • Amiante.....                                                                                                                    | 9        |
| • Plomb.....                                                                                                                      | 9        |
| • Transformateurs.....                                                                                                            | 9        |
| • Eléments radioactifs.....                                                                                                       | 9        |
| • Installations aéroréfrigérées .....                                                                                             | 9        |
| Accès au chantier .....                                                                                                           | 9        |
| • Véhicules et personnel.....                                                                                                     | 9        |
| • Points particuliers.....                                                                                                        | 9        |
| • Fléchage - Signalétique d'accès.....                                                                                            | 9        |
| • Affichage.....                                                                                                                  | 10       |
| • Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier .....                                        | 10       |
| • Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....                                                                            | 10       |
| Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier .....                                                            | 10       |
| • Infrastructures de chantier.....                                                                                                | 10       |
| • Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges .....                                | 10       |
| • Protections collectives.....                                                                                                    | 10       |
| Installations de chantier .....                                                                                                   | 10       |
| • Plan d'installation de chantier.....                                                                                            | 10       |
| • Recherche des zones d'installation du cantonnement .....                                                                        | 10       |
| • Travaux préparatoires à l'installation de chantier : .....                                                                      | 11       |
| • Clôtures .....                                                                                                                  | 11       |



|                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| • Affectation des installations de chantier.....                     | 11 |
| • Dimensionnement du cantonnement.....                               | 11 |
| • Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel..... | 11 |
| • Secours.....                                                       | 11 |
| • Nettoyage et entretien du cantonnement.....                        | 12 |
| Autorisations administratives et démarches diverses .....            | 12 |

## **Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier ..... 13**

|                                                                                                                                                      |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur .....                                                                                       | 13 |
| 1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement .....                                                                         | 13 |
| 2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques .....                                                  | 14 |
| 3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable .....                                                                                 | 14 |
| 4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée .....                                                              | 14 |
| 5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques ..... | 14 |
| 6° - Travaux exposant à des risques de noyade .....                                                                                                  | 14 |
| 7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre .....                                                      | 14 |
| 8° - Travaux en plongée appareillée .....                                                                                                            | 14 |
| 9° - Travaux en milieu hyperbare .....                                                                                                               | 14 |
| 10° - Travaux de démolition, ... volume initial hors oeuvre > à 200 m3 .....                                                                         | 15 |
| 11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs .....                                                                                                   | 15 |
| 12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds .....                                                                        | 15 |
| 13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m .....                                                      | 15 |

## **Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ..... 16**

|                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------|----|
| Respect des contraintes du site .....                          | 16 |
| • Horaires de chantier imposés.....                            | 16 |
| • Horaires et contraintes de livraisons.....                   | 16 |
| Site en exploitation .....                                     | 16 |
| • Risque incendie.....                                         | 16 |
| • Evacuation des personnes en cas d'incendie .....             | 16 |
| Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus ..... | 16 |

## **Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant ..... 17**

|                                                  |    |
|--------------------------------------------------|----|
| Nettoyage du chantier .....                      | 17 |
| • Règles générales de nettoyage du chantier..... | 17 |
| Démarche environnementale, tri des déchets.....  | 17 |
| • Objectifs.....                                 | 17 |

## **Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière..... 18**

|                                               |    |
|-----------------------------------------------|----|
| Organisation des secours.....                 | 18 |
| Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) ..... | 18 |
| Infirmerie.....                               | 18 |
| Dispositions en cas de travail isolé .....    | 18 |
| Risque incendie .....                         | 19 |



## Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 20

|                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....                                              | 20 |
| • <i>Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage</i> ..... | 20 |
| • <i>Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié</i> .....                                   | 20 |
| • <i>Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié</i> .....                                  | 20 |
| Visite d'inspection commune.....                                                                | 21 |
| Sous-traitant .....                                                                             | 21 |
| Travailleurs Indépendants .....                                                                 | 21 |
| Travail dissimulé.....                                                                          | 21 |
| Prêt de main d'oeuvre .....                                                                     | 21 |
| Recensement des accidents du travail .....                                                      | 22 |

## Annexe(s).....23

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| • - <i>Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage</i> ..... | 23 |
| • - .....                                                                         | 23 |
| • - .....                                                                         | 23 |
| • - .....                                                                         | 23 |
| • - .....                                                                         | 23 |



## Préambule

*Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.*

*Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.*

*A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).*

*Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.*

*Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :*

- des médecins du travail ;*
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;*
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.*

*Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.*

### **Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage**

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



# Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

## **PRESENTATION DU PROJET**

### **Description succincte du projet**

Création d'un espace de travail partagé pour les services de la division des ressources informatiques et matérielles (DRIM) de l'établissement INSEE de Toulouse

### **Situation géographique**

36, Rue des trente six ponts  
31400 TOULOUSE

### **Description synthétique de l'environnement**

Les travaux se situent 36, Rue des trente six ponts 31400 TOULOUSE.

### **Phasage des travaux et calendrier prévisionnel**

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 7 mois avec une période de préparation de 2 mois comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 01/06/2026.



**INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION****Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...**

| Intervenants | Représentant | Téléphone<br>Fax<br>Email |
|--------------|--------------|---------------------------|
|--------------|--------------|---------------------------|

**Maître d'ouvrage**

|                                                                                   |                  |                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------------|
| INSEE - DIRECTION GENERALE<br>White Immeuble 88 Avenue Verdier<br>92120 MONTROUGE | M Thierry ABJEAN | +33 1 87 69 52 58<br>thierry.abjean@insee.fr |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------------|

**Bureau de contrôle**

|                         |                      |                                               |
|-------------------------|----------------------|-----------------------------------------------|
| DEKRA<br>31100 TOULOUSE | MME BONNAL Catherine | 06.09.34.68.38.<br>catherine.bonnal@dekra.com |
|-------------------------|----------------------|-----------------------------------------------|

**Maître d'oeuvre**

|                                    |  |                                               |
|------------------------------------|--|-----------------------------------------------|
| ABC ARCHITECTURE<br>31200 TOULOUSE |  | 05 34 25 06 94<br>contact@abc-architecture.fr |
|------------------------------------|--|-----------------------------------------------|

**Coordonnateur SPS**

|                                                                                                                                   |                                                                                                                                |                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>DEKRA Industrial</b><br>AGENCE OCCITANIE<br>Immeuble Aurélien<br>29 avenue J.F. Champollion BP 43797<br>31037 TOULOUSE CEDEX 1 | <u>Titulaire :</u><br>C : OLIVIER DUFFOURG<br>R : OLIVIER DUFFOURG<br><u>Suppléant :</u><br>C : REMY CAMPAN<br>R : REMY CAMPAN | 05.34.47.81.40<br>olivier.duffourg@dekra.com |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|

**Organismes institutionnels de la prévention**

| Intervenants | Représentant | Téléphone<br>Fax<br>Email |
|--------------|--------------|---------------------------|
|--------------|--------------|---------------------------|

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|--|--|--|

**Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



## Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

| Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP | Réf. | Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003 | Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP |
|-----------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
|-----------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|

|           |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |           |
|-----------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Lot n° 04 | 1°a | Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :<br>- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ; | Lot n° 04 |
| néant     | 1°b | Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :<br>- à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.                                                                        |           |
| néant     | 2°  | Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7                                                                      |           |
| néant     | 3°  | Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).                                                                                                                                                                                                                                    |           |
| néant     | 4°  | Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.                                                                                                                                            |           |
| néant     | 5°  | Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.                                                                                                                                         |           |
| néant     | 6°  | Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.                                                                                                                                                                                                                                                                               |           |
| néant     | 7°  | Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre                                                                                                                                                                                                                                                   |           |
| néant     | 8°  | Travaux en plongée appareillée                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |           |
| néant     | 9°  | Travaux en milieu hyperbare                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |           |
| néant     | 10° | Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes                                                                                                                                    |           |
| néant     | 11° | Travaux comportant l'usage d'explosifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |           |
| néant     | 12° | Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé                                                                                                                                                                                                     |           |
| néant     | 13° | Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour                                                                                                                                                                                                   |           |

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.



# Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

## DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

### Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le futur projet est situé dans le centre ville de Toulouse.

### Par rapport aux piétons

### Par rapport aux établissements en activité

## DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

*(Texte à reprendre de l'analyse des risques)*

## PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

### Amiante

- Il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante (Désamiantage Lot 01)

### Plomb

- Sans objet

### Transformateurs

Sans objet

### Eléments radioactifs

Sans objet

### Installations aéroréfrigérées

- Sans objet

## ACCES AU CHANTIER

### Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera par 36, Rue des trente six ponts 31400 TOULOUSE

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

### Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier. Une zone de parcage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre à l'intérieur de la zone cantonnement.

### Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier se faisant par 36, Rue des trente six ponts 31400 TOULOUSE, l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.



## Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

## Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

## Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

## UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

### Infrastructures de chantier

Le titulaire du lot 04 aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

### Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du lot 04 devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

### Protections collectives

Le titulaire du lot 04 aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  |  |
|--|--|--|--|

## INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

### Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

### Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.



## Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

## Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

La clôture et le portail existants délimitent la périphérie du chantier.

Une clôture complémentaire devra être installée pour rendre le chantier indépendant vis-à-vis d'éventuels projets à venir.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

## Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

| <i>Nature de l'installation</i>                                                                                                                                                                                                         | <i>Réalisée par</i> | <i>A charge</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------|
| Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier                                                                                                                                                                           | Lot 04              | Lot 04          |
| Réseaux divers existants à protéger                                                                                                                                                                                                     | Lot 04              | Lot 04          |
| Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)                                                                                                                                                                                        | Lot 04              | Lot 04          |
| Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement                                                                                                                                                          | INSEE               | INSEE           |
| Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches<br>Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur | INSEE               | INSEE           |
| Salle de réunion commune pour les réunions de chantier                                                                                                                                                                                  | INSEE               | INSEE           |
| Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.                                                                                                                                                                     | INSEE               | INSEE           |
| Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)                                                                                                                                                         | Lot 03              | Lot 03          |
| Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)                                                                                                                                                                           | INSEE               | INSEE           |
| Bennes à déchets                                                                                                                                                                                                                        | Lot 04              | Lot 04          |

## Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

## Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

## Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.



## Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

| <i>Nature de l'intervention</i>                                                | <i>Réalisée par</i> | <i>A charge</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------|
| Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène | Lot 04              | Lot 04          |
| Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)            | INSEE               | INSEE           |

## **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES**

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

| <i>Démarches administratives</i>              | <i>Services concernés</i>     | <i>Réalisées par :</i>                                                                                                      |
|-----------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires | Ensemble des concessionnaires | Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques |
| Autorisation administrative diverse           | Service local                 | Lot 04                                                                                                                      |

# Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre « **Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers** », lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

## 1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres\*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

\* l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.

*Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.*

| Nature des travaux / Risques                                                                                                                         | Mesures de prévention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Lot concerné |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Sans objet pour le projet                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |              |
| Travaux en hauteur de toute nature à l'intérieur des locaux :<br>Interventions en faux-plafond /<br>Risque de chute de hauteur, de chute de matériel | Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention :<br><br>- Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ;<br><br>- Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.<br><br>En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité. | Lot 04       |

## 1°B - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.

| Nature des travaux / Risques | Mesures de prévention | Lot concerné |
|------------------------------|-----------------------|--------------|
| Sans objet pour le projet    |                       |              |



## **2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES**

| <i>Nature des travaux / Risques</i> | <i>Mesures de prévention</i> | <i>Lot concerné</i> |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Sans objet pour le projet           |                              |                     |

## **3° - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE FRIABLE**

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

| <i>Nature des travaux / Risques</i> | <i>Mesures de prévention</i> | <i>Lot concerné</i> |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Sans objet pour le projet           |                              |                     |

## **4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES EN ZONE CONTROLEE OU SURVEILLEE**

| <i>Nature des travaux / Risques</i> | <i>Mesures de prévention</i> | <i>Lot concerné</i> |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Sans objet pour le projet           |                              |                     |

## **5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES**

| <i>Nature des travaux / Risques</i> | <i>Mesures de prévention</i> | <i>Lot concerné</i> |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Sans objet pour le projet           |                              |                     |

## **6° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RISQUES DE NOYADE**

| <i>Nature des travaux / Risques</i> | <i>Mesures de prévention</i> | <i>Lot concerné</i> |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Sans objet pour le projet           |                              |                     |

## **7° - TRAVAUX DE PUITS, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS, DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE**

| <i>Nature des travaux / Risques</i> | <i>Mesures de prévention</i> | <i>Lot concerné</i> |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Sans objet pour le projet           |                              |                     |

## **8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE**

| <i>Nature des travaux / Risques</i> | <i>Mesures de prévention</i> | <i>Lot concerné</i> |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Sans objet pour le projet           |                              |                     |

## **9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE**

| <i>Nature des travaux / Risques</i> | <i>Mesures de prévention</i> | <i>Lot concerné</i> |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Sans objet pour le projet           |                              |                     |



**10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, ... VOLUME INITIAL HORS OEUVRE > A 200 M3**

| <i>Nature des travaux / Risques</i> | <i>Mesures de prévention</i> | <i>Lot concerné</i> |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Sans objet pour le projet           |                              |                     |

**11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS**

| <i>Nature des travaux / Risques</i> | <i>Mesures de prévention</i> | <i>Lot concerné</i> |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Sans objet pour le projet           |                              |                     |

**12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS**

| <i>Nature des travaux / Risques</i> | <i>Mesures de prévention</i> | <i>Lot concerné</i> |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Sans objet pour le projet           |                              |                     |

**13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE CAPACITE > A 60 T X M**

| <i>Nature des travaux / Risques</i> | <i>Mesures de prévention</i> | <i>Lot concerné</i> |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| Sans objet pour le projet           |                              |                     |



# Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

## **RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE**

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

### **Horaires de chantier imposés**

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

### **Horaires et contraintes de livraisons**

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS simplifié de l'entreprise d'accueil.

## **SITE EN EXPLOITATION**

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

### **Risque incendie**

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

### **Evacuation des personnes en cas d'incendie**

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

## **EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS**

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

# Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

## NETTOYAGE DU CHANTIER

### Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

## DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

### Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

### Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets



# Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

## ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

**Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112**

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à ....., n° ....., rue ....., en face de ....., téléphone .....
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

## SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

## INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

## DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;



- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

## **RISQUE INCENDIE**

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS simplifié), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

**Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.**

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.



# Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

## **ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

### **Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage**

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L.4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L.4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

### **Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié**

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).

L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

### **Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié**

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

DEKRA Industrial  
AGENCE OCCITANIE  
Immeuble Aurélien  
29 avenue J.F. Champollion BP 43797  
31037 TOULOUSE CEDEX 1

⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.



## **VISITE D'INSPECTION COMMUNE**

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

**L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.**

**Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.**

**Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.**

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

## **SOUS-TRAITANT**

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

## **TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

## **TRAVAIL DISSIMULE**

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

## **PRET DE MAIN D'OEUVRE**

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.



Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

## **RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



## Annexe(s)

(Liste à compléter selon besoins)

### - Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage

- ....

- ....

- ....

- ....



**ANNEXE 1****LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES  
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

| <i>Lots</i>                                                                        | <i>Titulaire<br/>ou ST</i> | <i>Entreprises</i> | <i>Représentant</i> | <i>Téléphone<br/>Fax<br/>mail</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------|---------------------|-----------------------------------|
| <b>Lot 01<br/>DESAMIANPAGE</b>                                                     | T                          |                    |                     |                                   |
| <b>Lot 02 SECOND<br/>OEUVRE<br/>(PLATRERIE,<br/>MENUISERIE,<br/>PEINTURE)</b>      | T                          |                    |                     |                                   |
| <b>Lot 03<br/>ELECTRICITE<br/>(COURANTS<br/>FORTS ET<br/>COURANTS<br/>FAIBLES)</b> | T                          |                    |                     |                                   |
| <b>Lot 04 CVC</b>                                                                  | T                          |                    |                     |                                   |
| <b>Lot 05 MOBILIER</b>                                                             | T                          |                    |                     |                                   |

